

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 MAI 2025

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 – Fonds d'établissement des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Fonds d'établissement

Conformément à l'article R.322-44 du Code des assurances, le fonds d'établissement s'élève à 581 millions d'euros. Il est augmenté dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et par les remboursements d'emprunts, les émissions des certificats mutualistes et les éventuelles affectations de réserves. »

Cette résolution est adoptée à la majorité

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 – Élection des délégués des sociétaires des statuts de la manière suivante :

« Article 18 – Élection des délégués des sociétaires

Les Sociétaires et les bénéficiaires d'un groupement élisent des délégués aux Assemblées générales de la Société.

Pour être électeur, le Sociétaire ou le bénéficiaire doit être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat en cours de validité le 31 décembre de l'année précédant les élections. Il ne peut participer qu'aux élections du groupement auquel il est rattaché et ne dispose que d'une seule voix.

Pour être éligible, le Sociétaire doit être majeur et détenir un contrat en cours de validité le 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les modalités d'élection des délégués sont fixées à l'article 20 et dans le Règlement général. Le Comité des candidatures reçoit et valide les candidatures des sociétaires. La perte de la qualité de Sociétaire entraîne déchéance du mandat de délégué.

Le nombre de délégués par groupement tient compte du nombre de Sociétaires du groupement, dans la proportion d'un délégué pour deux mille cinq cents Sociétaires, étant précisé que chaque groupement comporte au minimum un délégué.

Les délégués sont élus pour trois ans. Ils conservent leur mandat et sont rééligibles tant qu'ils sont Sociétaires et font partie du groupement qui les a élus.

L'Assemblée générale réunit cinquante délégués au moins. Si le chiffre de cinquante n'est pas atteint, cette proportion sera alors modifiée jusqu'à ce qu'elle permette l'élection effective du nombre minimum réglementaire de délégués. »

Cette résolution est adoptée à la majorité

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer le titre VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES et son article 46 – Règle d'application de l'article 18 – Election des délégués des sociétaires des statuts, rappelé pour la bonne règle :

« Article 46 – Règle d'application de l'article 18 – Election des délégués des sociétaires

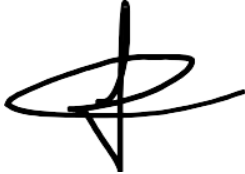
Le nombre de délégués par groupement tient compte du nombre de Sociétaires du groupement, dans la proportion d'un délégué pour deux mille cinq cents Sociétaires, étant précisé que chaque groupement comporte au minimum un délégué.

Cette proportionnalité est applicable jusqu'aux élections des délégués des sociétaires de 2019, dont les contrats seront en cours au 31 décembre 2018. »

Cette résolution est adoptée à la majorité

- Fin de l'extrait -

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Paris, le 15 mai 2025,



La Présidente
Isabelle Simelière